

République Française

Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29) : Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTHEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°028-2023 : CHATEAU DES SIRES DU FAUCIGNY - REHABILITATION DU BATIMENT OUEST, DES PRISONS ET DU BATIMENT CENTRAL - REVISION N° 6 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-3 ;
VU le Décret n°97-175 du 20 février 1997 permettant l'utilisation de la technique dite « des AP-CP » (Autorisations de Programme – Crédits de Paiement) pour les établissements publics de coopération intercommunale ;
VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP-CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU la délibération n°105- 2019 du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2019, relative à l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiements pour les travaux de réhabilitation du bâtiment ouest, des prisons et du bâtiment central du château des Sires du Faucigny ;
VU la délibération n°030-2020 du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020, relative à la révision n°1 de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour les travaux de réhabilitation du bâtiment ouest, des prisons et du bâtiment central du château des Sires du Faucigny ;
VU la délibération n°216-2020 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2020, relative à la révision n°2 de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour les travaux de réhabilitation du bâtiment ouest, des prisons et du bâtiment central du château des Sires du Faucigny ;
VU la délibération n° 059-2021 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021, relative à la révision n° 3 de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour les travaux de réhabilitation du bâtiment ouest des prisons et du bâtiment central ;
VU la délibération n° 188-2021 du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2021 relative à la révision n° 4 de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour les travaux de réhabilitation du bâtiment ouest des prisons et du bâtiment central ;
VU la délibération n° 19-2022 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la révision n° 5 de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour les travaux de réhabilitation du bâtiment ouest des prisons et du bâtiment central ;
CONSIDÉRANT que le vote en AP-CP est nécessaire au suivi financier du projet dont la réalisation est programmée sur plusieurs exercices budgétaires (2019 à 2023) ;
CONSIDÉRANT que le coût global de l'opération reste inchangé à 2 200 000 € TTC ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster des crédits de paiements 2023 en fonction des réalisations de l'exercice 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **VOTE** la révision des Crédits de Paiement, tels que détaillés ci-dessous, pour cette opération, le montant de l'autorisation de programme restant inchangée ;

(En € TTC)

EXERCICES	ANNEES ANTERIEURES	2021	2022	2023	TOTAL OPERATION
Crédits Paiements	992 542,36	786 849,29	292 817,59	127 790,76	2 200 000,00
Travaux (cpté 23)	992 542,36	786 849,29	292 817,59	127 790,76	2 200 000,00
Recettes Prévisionnelles	945 452,96	816 766,68	85 221,80	352 558,57	2 200 000,00
FCTVA	162 816,65	129 074,76	48 033,80	20 962,80	360 888,00
Subventions	260 658,32	687 691,92	37 188,00	331 595,77	1 317 134,01
Auto-financement	52 317,07				52 317,07
Emprunt	469 660,92				469 660,92
équilibre	-47 089,40	29 917,39	-207 595,79	224 767,81	0,00

- **AUTORISE** les reports de Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement ; toute autre modification du tableau présenté devra donner lieu à délibération du Conseil communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET



Le Président,
Stéphane VALLI

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES~~
~~FAUCIGNY - GLIERES~~

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.